

*Michpatim : Les limites du droit d'asile*  
*Par le rabbin Michael Azoulay*

« Mais si quelqu'un, agissant avec préméditation contre son prochain, le tue par ruse, de mon autel, tu l'enlèveras pour qu'il meure » (Exode, 21, 14).

Rachi : « (même) S'il est Cohen et qu'il veuille assurer le service du culte, « tu l'enlèveras pour qu'il meure ».

« Et Joab s'enfuit et alla s'accrocher aux cornes de l'autel » (I Rois, 2, 28).

Joab, « coupable des meurtres non encore vengés d'Abner (général et cousin du roi Saül) et d'Amasa (officier et cousin du roi David) », se réfugie auprès de l'autel, mais (le roi) Salomon, suivant en cela la prescription de la Torah (...) refuse d'accorder le *droit d'asile* à un assassin...<sup>1</sup> »

« Selon les trois premiers canons du Concile d'Orléans de 511, tout fugitif, meurtrier, adultère, voleur qui se réfugie dans une église ou ses dépendances, ou dans la maison d'un évêque, est protégé par le droit d'asile :

On ne peut pas l'en faire sortir de force ; ses poursuivants doivent jurer sur l'Évangile qu'ils ne tenteront pas d'obtenir une vengeance (...) Le droit d'asile ménage ainsi toujours une possibilité d'échappatoire pour tous, même les criminels (...)<sup>2</sup> »

---

<sup>1</sup> Voir *supra* note 16.

<sup>2</sup> Source : Wikipédia, article sous le titre « Droit d'asile ».